

Le 22 août 1793 à Nogent le Rotrou.

Le jeudi 22 août 1793, la municipalité de Nogent tenait trois délibérations.

- La première était consacrée à la délivrance de certificats de résidences :

« Ce Jourd'hui vingt deux aoust mil Sept cent quatre Vingt Treize L'an 2.e de la République française un et Indivisible.

En L'assemblée permanente du Conseil Général de la Commune de NOGENT le rotrou Tenue publiquement

Il a été délivré en exécution de la Loi du 24 mars dernier [mot rayé illisible] que les citoyens attesté par les C.^{ens} François Charles Bessirard vivant de son revenu, Louis Denne, J. Martin Juteau Prêtre vivant aussi de leurs revenus, Henry Simon houdiard Serrurier, Paul François Courtin notaire, Charles alexandre Jacques Courtin homme de loi, P.^{re} Paris Gendarme, Jacques Guillaume Noël Daupeleü père homme de loi, Pierre Bisson Chirurgien, Tous domiciliés en l'arrondissement de cette commune.

Que le C.^{en} Denis Foisi homme de loi dem.^t ordinairement à Paris, agé de 45 ans Taille de cinq pieds deux pouces, cheveux en Sourcils chatains, Front decouvert, Yeux bleus, nez moyen, bouche moyenne, menton fourchu, Visage ovale reside en la Comme de courtretot depuis le 1.^{er} novembre 1792 Jusqu'au 14 fevrier Suivant et que pendant ce Tems Il n'est point Sorti du Territoire de la République + [en marge : + en outre que le C.^{en} P.^{re} Joseph Dugué l'ainé adm.^{teur} du dép.^t d'eure & loir dem.^t rüe S^t laurent de cette ville agé de 43 ans taille de cinq pieds quatre pouces, cheveux chatains, Sourcils roux, visage maigre et long reside Toujours en cette ville depuis le mois de 7.^{bre} 1792] et ont

*les certifiés et certifiants Signé avec Nous et nôtre Se.^{cre}
dont acte ./ quatre mots Rayés nuls*

Guteau Daupelet Paris

Cortin Doudainnier [?] Courtin detournay [?]

Bessirard

Bisson Dennè Montigny Houdiard

Foisy Vasseur Beuzelin

f. G. Verdier Maire

Hubert Regnoust Baugars G. Petibon

A Jallon J Sortais J.C. Joubert Tarenne

P.^{re} Lequette Beaugars lainè Pi Chereault

P.^r de la C. Fauveau

S. G.

Lalouette

Rigot »¹

- Dans sa seconde délibération, la municipalité décidait la réquisition de poudre à canon de la ville, excepté pour les citoyens Tarenne, Beuzelin, Sortais et Mauté :

« Ce Jourd'hui vingt deux aoust mil Sept Cent quatre Vingt Treize L'an 2.^e de la République f.^{oise}

En L'assemblée permanente du conseil G.^{al} de la Commune de Nogent le Rotrou Tenue publiquement

Le procureur de la Commune a exposé que Le Conseil Général Devoit employer Toutes les mesures de prudence et de Sagesse pour dans des circonstances aussi critiques et aussi difficiles que Celles ou nous nous trouvons, qu'il regardoit la poudre à canon comme une munition qui ne pouvoit être Confiée que à des hommes des hommes [sic] d'un patriotisme éprouvé; et qu'on devoit la retirer des mains de Tous les citoyens qui n'ont pas prouvés montré un dévouement Sans bornes à la Chose Publique; Pourquoi Il requieroit que le Conseil Général arrêtât que

¹ A. M. Nogent – le – Rotrou 1 D 2, feuillets 83 et 84.

Tous Ceux qui ont de la poudre à Canon Soient Tenus de la rapporter déposer à la maison Commune, Sur le Receptisse qui leur en Sera délivré.

Le Conseil Général prenant en Considération le réquisitoire ci-dessus, arrête que Tous marchands de poudre à Canon seront Tenus de la déposer a la [mot rayé illisible] Municipalité ou Il leur en Sera délivré Récépissé; excepte de la présente disposition les C.^{en} Sortais Tarenne Beuzelin et Sortais [mots . non déchiffrés] de la Rüe Gloriette & le C.^{en} Mauté vaslin [?] »²

- *Dans sa dernière délibération, la municipalité arrêtaît que le lendemain se tiendrait, en la salle des séances du district, une adjudication au rabais de la fabrication d'un nombre « considérable » de piques :*

« Ensuite Le procureur de la Commune a fait Rapport d'un arrêté du directoire du district en date du vingt deux aoust présent mois portant que Sur la requisition des Commissaires du pouvoir exécutif Il va être procedé à l'adjudication au rabais de la Confection d'une quantité Considérable de piques, en conséquence que la municipalité convoquera Pour demain neuf heures du matin en la Salle des Séances du district Tous les ouvriers Susceptibles de travailler aux dites piques au Son de caisse.

Le conseil Général Delibérant Sur le rapport ci-dessus, arrête que la Proclamation désirée par l'arrêté Ci-dessus enoncé Sera affectuée avec Toute la celerité possible dont acte./.

P.^r Lequette Vasseur f. G. Verdier

P.^r de la C. Maire

grenade beaugars G. Petibon

² A. M. Nogent – le – Rotrou 1 D 2, feuillet 84 .

*Beuzelin Regnoust J Sortais Hubert
J. C. Joubert Baudouin Beaugarslainé
Pl. Chereault Rigot Lalouette »³*

³ A. M. Nogent – le – Rotrou 1 D 2, feuillets 84 et 85 .